

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2026/07 DG portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

Le président du directoire,
directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code de la commande publique, et notamment son article L.2 ;
- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-2, L. 5312-9, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer) ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2026 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- l'arrêté du 27 juin 2023 du préfet de la région Normandie portant délimitation des limites administratives de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- la délibération du conseil de surveillance du 25 novembre 2022 approuvant la désignation de M. Dominique RITZ, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen, comme membre du directoire à compter du 4 janvier 2023 ;
- la décision du président du directoire n° 2023/01 DG du 3 janvier 2023 portant nomination, à compter du 4 janvier 2023, du directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen - M. Dominique RITZ ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « *GPFMAS* », établissement public de l'Etat issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et sont dirigées chacune par un directeur général délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire, ci-après dénommé « *le délégant* », à déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués en charge des directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif de la direction territoriale de Rouen dont le périmètre correspond à celui de la circonscription de l'ancien Grand Port Maritime de Rouen délimitée par le décret du 12 mai 1982 susvisé, il y a lieu de procéder à une telle délégation au profit du directeur général délégué en charge de cette direction territoriale et de prévoir sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans la limite de sa compétence territoriale, une délégation de pouvoirs est donnée au directeur général délégué de la direction territoriale de Rouen, ci-après dénommé « DGD », pour exercer les compétences suivantes :

❖ **En matière de personnels :**

- Exercer les attributions de l'employeur au sein du Comité Social et Economique local, ainsi que des commissions créées en son sein, dont la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), et notamment pour en assurer la présidence ; il est l'interlocuteur des sections syndicales représentatives et des délégués syndicaux et, le cas échéant, signe avec ceux-ci tout acte découlant de leur négociation dans le périmètre de la direction territoriale ;
- Sous réserve des exclusions prévues aux alinéas suivants, prendre toutes décisions et actes liés au recrutement, au fonctionnement managérial, à l'embauche, à l'évolution de carrière et à la fin de contrat des personnels de la direction territoriale de Rouen, y compris la signature du contrat de travail, les éventuels avenants et les éléments liés à la paie, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et du cadrage en effectif arrêtés chaque année dans le budget du GPFMAS.

Sont exclus de la présente délégation :

- S'agissant des cadres 4, leur recrutement, la fin de contrat, notamment la négociation et la signature de ruptures conventionnelles. Dans ces domaines, le directeur général adjoint Ressources humaines du siège social sera également préalablement informé concernant les cadres 3 ;
- Les actes concernant la fin de contrat des fonctionnaires détachés, au terme prévu ou anticipé du détachement en cours ;
- La signature des ruptures conventionnelles d'un montant supérieur à 35 000 euros ;
- Dans le cadre de l'article L. 4121-1 du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, le DGD devra :
 - Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique du GPFMAS en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
 - Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la direction territoriale ;
 - Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
 - Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents au sein de la direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, et le cas échéant, de la validité des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
 - Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;

- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale ;
 - Signer les protocoles de sécurité prévus aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer les opérations de chargement et de déchargement effectuées par des entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale, ou dans le cadre d'une activité simultanée à laquelle participe la direction territoriale ;
 - S'assurer de la détention et de la validité des habilitations de sécurité en matière techniques, notamment électrique, recyclage SST et travaux de grande hauteur ;
 - Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique du GPFMAS en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Prendre tout acte intéressant la gestion administrative et comptable des personnels relevant du siège social du GPFMAS, dans le respect des décisions édictées par le directeur général adjoint Ressources humaines du siège social et des autres compétences déléguées aux supérieurs hiérarchiques desdits personnels, notamment en matière de d'hygiène et de sécurité au travail.

La présente délégation ne porte pas sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

Le DGD dispose d'une indépendance, de l'autonomie et de l'enveloppe budgétaire nécessaire pour agir et dispose du pouvoir de sanctionner disciplinairement les salariés placés sous son autorité hiérarchique.

Dans le cas où la transgression viendrait d'un salarié non placé sous son autorité hiérarchique (autre direction territoriale ou siège social), le Directeur des ressources humaines concerné devra être informé pour appliquer d'éventuelles sanctions ou toutes autres mesures.

Le DGD devra informer le délégant de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en sera de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

❖ **En matière de représentation du GPFMAS :**

- Représenter les intérêts du GPFMAS devant le tribunal de police, tant en qualité de demandeur que de défendeur ;
- Représenter les intérêts du GPFMAS devant les juridictions civiles et administratives, tant en qualité de demandeur que de défendeur, au fond et en référé.

Sont exclus :

- les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ;
- les contentieux relevant de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits ;

- les contentieux avec les juridictions supra nationales ;
- les contentieux relevant des juridictions de première instance ou d'appel en matière de :
 - Droit social, s'agissant des cadres 4 ;
 - Droit de la commande publique, s'agissant des marchés publics et conventions de groupement de commandes, y compris leurs avenants, relevant de la compétence de la commission consultative des marchés du GPFMAS (ci-après dénommée « CCM ») telle que précisée ci-après. Sont également concernés les contentieux initiés, au fond ou en référé et quel que soit le niveau d'instance, à compter du 1^{er} mars 2025, à l'encontre des marchés publics ou avenants conclus avant le 1^{er} juin 2021 par le grand port maritime du Havre après examen de l'instance consultative analogue à la CCM compétente pour ce port avant la création du GPFMAS ;
 - Droit de la concurrence ;
 - Droit des marques ;
 - Droit fiscal ;
 - Anticorruption ;
 - Gestion des participations ;
 - Gouvernance.
- Les échanges et les contentieux avec les autorités de régulation (CADA, CNDP, CNIL, Autorité de la concurrence notamment) feront l'objet d'une information au siège social pour les sujets sensibles et stratégiques ;
- Les dossiers liés aux organes de contrôle (Cour des comptes, DIRECCTE notamment) seront gérés au siège social ;
- Répondre aux réclamations financières et/ou précontentieuses en matière civile et administrative, à l'exception de celles intéressant les marchés publics et les conventions de groupement de commandes et, lorsqu'il y est fait droit, pour un montant n'excédant pas 35 000 euros HT ;
- Répondre aux réclamations financières et/ou précontentieuses portant sur les marchés publics et les conventions de groupement de commandes dont le montant est inférieur ou égal aux seuils de compétence de la CCM prévus ci-après ;
- Être entendu par les services de police et de gendarmerie et porter plainte au nom du GPFMAS, à l'exclusion des plaintes déposées contre les instances représentatives du personnel, les organisations syndicales, une personne publique ou un salarié du GPFMAS.

❖ **En matière transactionnelle :**

- Transiger, conformément au règlement intérieur du conseil de surveillance, dans le cadre de concessions réciproques, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et dans la limite de 35 000 euros HT par tiers et par année civile.
- Prendre tous les actes relatifs à la gestion et à l'exécution des transactions conclues, quel qu'en soit le montant.

❖ **En matière de sinistres :**

- Gérer et régler les sinistres survenus dans le ressort de la direction territoriale et engageant la responsabilité civile du GPFMAS ou ayant occasionné un dommage à l'établissement public ;
- Prendre tous les actes relatifs à la gestion et au règlement des sinistres, sans préjudice des dispositions prévues ci-avant applicables en matière transactionnelle.

❖ **En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes :**

- Pour les contrats dont le montant total est inférieur ou égal aux seuils de compétence de la CCM suivants :

Marchés industriels (au sens donné par le cahier des clauses administratives générales du même nom approuvé par arrêté interministériel) et de travaux	<u>4,50 M € HT</u>
--	---------------------------

Fourniture d'énergie	<u>3,00 M€ HT</u>
----------------------	--------------------------

Fournitures et services (dont services informatiques ou location de matériels informatiques)	<u>1,50 M€ HT</u>
---	--------------------------

Services de prestations intellectuelles (dont maîtrise d'œuvre)	<u>450 K€ HT</u>
--	-------------------------

Procéder à tous les actes relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la signature et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant de la deuxième partie (législative et réglementaire) du code de la commande publique.

Toutefois, pour ceux de ces marchés et conventions de groupements de commande pour lesquels aucune procédure de mise en concurrence n'est applicable, la validation du secrétaire général de la direction territoriale est préalablement requise dès lors que le montant estimé est supérieur à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés.

- Pour les contrats dont le montant est supérieur aux seuils précédemment mentionnés :

Procéder à tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et conventions de groupement de commandes conclus, après mise en œuvre des procédures de mise en concurrence, à l'exception des actes suivants : décision d'attribution, signature du contrat et acte d'engagement, décision d'approbation et signature des avenants (la délégation comprend en revanche les avenants de transfert, actes spéciaux de sous-traitance, avenants n'ayant pas d'incidence financière et avenants non éligibles à la commission consultative des marchés), décision de résiliation.

❖ **Autres conventions :**

- Prendre tout acte intéressant la négociation, la conclusion, l'exécution ou la modification d'un contrat avec une personne mentionnée à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), ayant pour objet de

permettre l'occupation du domaine public ou privé appartenant ou géré par ladite personne, et répondant aux conditions suivantes :

- a) Le contrat n'a pas pour objet de permettre l'occupation par le GPFMAS du domaine de la personne cocontractante :
 - soit au titre d'une convention de gestion, d'un transfert de gestion ou d'une superposition d'affectation du domaine public (articles L. 2123-2 à L. 2123-8 du CGPPP) ;
 - soit en vue de réaliser des travaux ou d'exécuter des prestations prévues par un contrat de la commande publique conclu avec la personne propriétaire ou gestionnaire du domaine ;
 - b) la durée du contrat est inférieure ou égale à 15 ans, celle-ci étant appréciée en tenant compte, soit de la durée envisagée par le contrat à conclure, soit de l'ensemble des modifications apportées à la durée initialement convenue ;
 - c) le montant de la redevance ou du loyer dû par le GPFMAS ne peut excéder, soit 10 K€ HT par an, soit 150 K€ HT pour la totalité de la durée du contrat initial ou restant à courir en cas de modification postérieure.
- Négocier et signer des conventions, dont l'objet est distinct des contrats mentionnés au paragraphe précédent et s'inscrit strictement dans le périmètre territorial, sans engagement financier pour le GPFMAS de quelque nature que ce soit.

❖ **En matière d'environnement :**

Prendre toutes décisions, proposer les investissements en matière de préservation des milieux aquatiques et marins, notamment dans le domaine de l'eau du code de l'environnement, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, de prévention des pollutions et risques naturels et technologiques (notamment liés aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets).

Le DGD sera, le cas échéant, également le pilote du système de management de l'environnement et de ce fait assumera la responsabilité de son efficacité.

En particulier, le DGD devra :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique du GPFMAS en ces matières ;
- Prévenir les risques, organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la direction territoriale ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents de la direction territoriale en ces matières, avec l'appui des services ressources ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique du GPFMAS en ces matières.

❖ **En matière de protection des données personnelles :**

Exercer les fonctions de responsable de traitement (RT) dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données

personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

❖ **En matière de police :**

- Exercer, dans son ressort territorial, les attributions conférées à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à l'exception du dialogue avec les autorités de tutelles, les demandes d'agrément des officiers de sécurité, des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) et des responsables sécurité des systèmes d'information (RSSI) et des questions de défense (sécurité défense et sûreté défense).

En particulier, le DGD :

- Est l'interlocuteur de l'autorité administrative compétente pour émettre les injonctions d'accueillir un navire en difficulté et conclut, dans ce cadre, les protocoles opérationnels d'accueil des navires en difficulté ;
- Procède aux réquisitions prévues par l'article L. 5331-9 du code des transports ;
- Désigne les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-14 du code des transports ;
- Sollicite les assermentations des officiers de port et des officiers de port adjoints au tribunal judiciaire compétent ;
- Exerce les fonctions d'autorité portuaire, telles qu'autoriser l'entrée d'un navire, bateau ou autre engin flottant dans les limites administratives de la direction territoriale, le suivi des marchandises dangereuses ... ;
- Met à jour, signe et met en œuvre le plan d'alerte et de bouclage/intervention ;
- Autorise l'accès au port d'un navire visé par les dispositions des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 5334-4 du code des transports en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impératives ;
- Désigne le responsable ISPS et sollicite son agrément, propose à l'autorité préfectorale le plan de sûreté portuaire ;
- Délivre, après avis du directoire, les agréments de remorquage et de lamanage et prend tous les actes de gestion y afférant ;
- Délivre les commissionnements, certifications nécessaires aux agents pour l'exercice de leurs fonctions, et notamment pour assurer la surveillance des terrains et biens propriétés du GPFMAS ou gérés par lui, veiller au respect des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux applicables et constater les infractions dans les limites de la circonscription de la direction territoriale.

❖ **Autres matières :**

- Signer toute déclaration, toute demande d'autorisation, d'agrément ou de permis ou tout autre acte requis au titre des législations fiscales, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement y compris des installations classées pour la protection de l'environnement, du patrimoine et forestière, concernant les projets de construction ou de travaux dont le GPFMAS est maître d'ouvrage dans le ressort territorial de la direction territoriale ;

- Mettre en œuvre la politique et les mesures de lutte contre la corruption décidée par le GPFMAS ;
- Déployer des systèmes de vidéo protection dans tous les lieux que le DGD jugera pertinent, signer toutes les demandes administratives et s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires en la matière, notamment s'agissant de l'accès aux images ;
- Prendre tout acte et toute décision requis par la réglementation applicable afin de permettre l'exercice des activités de dragage par les services compétents de la direction territoriale et assurer, le cas échéant, la représentation du GPFMAS dans les instances professionnelles nationales et internationales ;
- Signer les formulaires de contestation des contraventions routières concernant les véhicules de service des personnels de la direction territoriale ;
- Signer les demandes de certificat d'immatriculation concernant les véhicules de service des personnels de la direction territoriale.

ARTICLE 2 : Le DGD rend compte trimestriellement au délégant des décisions prises dans le cadre de la présente délégation. A cette fin, il lui remet un rapport, un mois avant la transmission du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports.

ARTICLE 3 : I.- Les pouvoirs délégués au DGD dans le cadre de la présente décision peuvent faire l'objet au profit de collaborateurs désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la direction territoriale de Rouen :

- a) d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et sécurité ;
- b) d'une délégation de signature pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1, suivant les conditions précisées au II. ci- après.

II.- Le DGD peut déléguer sa signature :

- Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence :
 - Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 3 M€ HT pour les marchés de travaux et à 450 000 € HT pour les autres marchés ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de chef de service et de responsable des missions « Systèmes d'information géographique » et « Unité statistique », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 250 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de responsable de pôle, d'adjoint aux chefs de service et de responsable « Sécurité des systèmes d'informations », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 150 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions nécessitant des achats courants au sein du service « Moyens généraux » dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

- Pour les marchés et convention de groupement de commande conclus sans mise en concurrence :
- Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés et après validation du chef du service « Achats / Marchés » de la direction territoriale de Rouen dès lors que le montant estimé du marché en cause est supérieur à 10 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de chef de service et de responsable des missions « Systèmes d'information géographique » et « Unité statistique », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- Sans condition particulière, pour tout acte concernant une des matières mentionnées à l'article 1 autre que les marchés et conventions de groupement de commandes, sauf si l'acte en cause, relatif à l'hygiène et à la sécurité, fait déjà l'objet d'une délégation de pouvoirs prise en application du a) du I. ci-avant qui, en ce cas, se suffit à elle-même.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DGD, le directeur du chenal et des travaux maritimes de la direction territoriale de Rouen est désigné pour assurer sa suppléance, à l'exclusion des fonctions mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du DGD et du directeur du chenal et des travaux maritimes de la direction territoriale de Rouen, le directeur de l'aménagement territorial et de l'environnement de cette même direction territoriale est désigné pour assurer la suppléance du DGD, à l'exclusion des fonctions mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : I.- En cas d'absence ou d'empêchement du DGD, le directeur du chenal et des travaux maritimes de la direction territoriale de Rouen est désigné pour assurer sa suppléance pour présider le Comité social et économique (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT).

II.- En cas d'absence ou d'empêchement de DGD et du directeur du chenal et des travaux maritimes de la direction territoriale de Rouen, le directeur des ressources humaines de cette même direction territoriale est désigné pour assurer la suppléance du DGD pour présider le Comité social et économique (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT).

III.- En cas d'absence ou d'empêchement du DGD et des deux directeurs mentionnés au II. précédent, le chef du service administration du personnel et paie de la direction territoriale de Rouen est désigné pour assurer la suppléance du DGD pour présider le Comité social et économique (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT).

ARTICLE 7 : La présente décision abroge la décision du président du directoire n°2025/03 DG du 26 février 2025 modifiée *portant délégation de pouvoir au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement*.

ARTICLE 8 : Les dispositions de la présente décision qui mentionnent des dispositions de textes communautaires, de codes ou de textes législatifs ou réglementaires français sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

ARTICLE 9 : La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

Fait au Havre, le 04 AOUT 2026

Le président du directoire,
directeur général du Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine



Benoît ROCHET